



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-309

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees /**

65-2022-12-09-00002 - Arrêté portant règlement de police - Tapis Turon 2 -  
La Mongie (4 pages) Page 3

65-2022-12-09-00001 - Arrêté portant règlement de police du tapis  
TREMPLIN - Station du Grand Tourmalet - La Mongie (4 pages) Page 8

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-09-00002

Arrêté portant règlement de police - Tapis Turon  
2 - La Mongie



**Arrêté préfectoral n°  
portant règlement de police du tapis TURON 2  
Station du Grand Tourmalet – La Mongie**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-15, L.342-17-1, R.342-19 et R.342-29 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R.2240-1 et suivants ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la SEML Grand Tourmalet le 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et R.342-29 du code du tourisme, le règlement de police du tapis TURON 2, situé sur la commune de Bagnères-de-Bigorre – La Mongie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis TURON 2.

## **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- en l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit,
- les personnes en situations de handicap dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police visé à l'article ci-dessus,
- les engins spéciaux dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis. Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police visé à l'article ci-dessus,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police visé à l'article ci-dessus,

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

## **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

Les issues de secours situées sur le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

### **Article 5 : Dispositions particulières**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis TURON 2.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

### **Article 8 : Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice de la station de ski du Grand Tourmalet
- Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre
- Mme la secrétaire générale de la préfecture
- M le directeur départemental des Territoires
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,  
le 09 décembre 2022

La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-09-00001

Arrêté portant règlement de police du tapis  
TREMPLIN - Station du Grand Tourmalet - La  
Mongie





**Arrêté préfectoral n°  
portant règlement de police du tapis TREMLIN  
Station du Grand Tourmalet – La Mongie**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-15, L.342-17-1, R.342-19 et R.342-29 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R.2240-1 et suivants ;  
Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;  
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des hautes-Pyrénées ;  
Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des hautes-Pyrénées ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;  
Vu la proposition transmise par la SEML Grand Tourmalet le 14 octobre 2022 ;  
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et R.342-29 du code du tourisme, le règlement de police du tapis TREMLIN, situé sur la commune de Bagnères-de-Bigorre – La Mongie.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis TREMPLIN.

## **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- en l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit,
- les personnes en situations de handicap dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police visé à l'article ci-dessus,
- les engins spéciaux dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis. Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police visé à l'article ci-dessus,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police visé à l'article ci-dessus,

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

## **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

Les issues de secours situées sur le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans la cadre de situations exceptionnelles.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

### **Article 5 : Dispositions particulières**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis TREMLIN.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

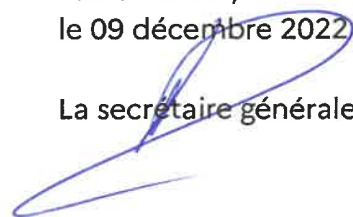
### **Article 8 : Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice de la station de ski du Grand Tourmalet
- Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre
- Mme la secrétaire générale de la préfecture
- M le directeur départemental des Territoires
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,  
le 09 décembre 2022

La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

